



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2008-183-5, daté du **1^{er} juillet 2008** portant,
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement
autorisation à la société **JET AVIATION**
d'étendre ses activités sur la plate-forme aéroportuaire
de **Bâle-Mulhouse**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux III-nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** la demande présentée en date du 14 décembre 2007 par la société JET AVIATION dont le siège social est à Bâle (Suisse) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse et les compléments apportés par mails datés des 29 avril et 04 juin 2008,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 (hangars 1 à 4),
 - arrêté préfectoral du 16 août 1995 (extension hangar 2 : hangar 5),
 - arrêté préfectoral du 5 mars 2002 (mise en service de nouveaux bureaux administratifs avec climatisation),
 - arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 : exploitation du hangar 8 précédemment exploité par la société SWISS INTERNATIONAL AIRLINE, sous le nom hall A, dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2001,
 - le récépissé de déclaration du 12 août 1996 concernant une cabine de peinture (PAINT HANGAR),
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 28 janvier 2008 au 28 février 2008,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 19 mai 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant avec le projet d'arrêté, par courrier daté du 23 mai 2008,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance du jeudi 05 juin 2008,
- VU** à l'issue du Coderst, le porté à connaissance, du projet d'arrêté par courrier daté du 06 juin 2008
- VU** le courrier de l'exploitant daté du 23 juin 2008,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives, les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les maxima imposés en terme de rejets atmosphériques et des effluents aqueux permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- APRÈS** communication au demandeur, à l'issue du Coderst cité, par courrier daté du 06 juin 2008 pour observations éventuelles, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

I – GÉNÉRALITÉS :

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société JET AVIATION dont le siège social est Po Box 214, 4030 Basel Airport (Suisse) est autorisée à étendre ses activités de maintenance et aménagement d'avions sur le site de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon d'affichage
2930.1 ¹	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² : A	Surface des hangars ² : Hangar 2 : 2 510 m ² Hangar 3 : 1 964 m ² Hangar 4 : 2 300 m ² Hangar 5 : 3 500 m ² Hangar 8 : 5 515 m ² Total : 15 789 m²	A	1
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bois, papier, carton : 5 200 m³	D	/
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	94.85 KW	D	/
2565.2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Traitement anti-corrosion : Bain 1 (dégraissage alcalin) : 450 l Bain 3 (décapant) : 450 l Bain 5 (traitement anti-corrosion):450 l Volume total : 1 350 l	D	/
2930.2a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	2.Vernis,peinture,apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Peinture extérieure des avions dans le Paint Hangar Application : pistolet + pinceau Quantité maximale utilisée : 30 kg/j (peinture en phase solvant)	D	/
2940.2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Atelier de collage sellerie (10 kg/j de colle et 17 kg/j de solvant): 27 kg/j	DC	/
2920.2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : DC	Compresseurs du bâtiment principal : 37 kW Paint hangar : 20 kW Climatisation nouveaux bureaux du bâtiment principal. Fluide frigorigène	DC	/

¹ Les activités réalisées dans les surfaces des Hangars 1 : 1985 m² et Hangar 1A : 3100 m² ne sont pas couvertes par rubrique car il n'est pas réalisé de maintenance dans ces hangars, uniquement de l'aménagement.

² les surfaces correspondent aux hangars proprement dits, à l'exclusion des divers ateliers et bureaux associés

			R134a non toxique, non inflammable : 72 kW Total : 129 kW		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Battery shop : 24 kW Zone de charge entre hangars 4 et 8 : 20 kW Zone de charge réception marchandises : 12 kW	NC	/
1432.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables en mélange (majorité de 1 ^{ère} catégorie) : Fluid store : < 8 m ³ Local paint hangar : < 2 m ³ Total: < 10 m³	NC	/
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t → A,S b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20t → A c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t → D	Stockage d'ALODINE 1 200S (contient acide chromique, ferrocyanure de potassium, fluorure de sodium, fluozirconate de sodium) Quantité maxi : 25 kg n'est repris ici que le stock de produit pur, le bain de traitement de surface contenant le produit est repris sous la rubrique 2565	NC	
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de	B – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t → A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t → D	Stockage de RIDOLINE 1892 (contient 25 à 35% d'hydroxyde de potassium) Quantité maxi : 25 kg n'est repris ici que le stock de produit pur, le bain de traitement de surface contenant le produit est repris sous la rubrique 2565	NC	
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t A1 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Stockage de DEOXIDIZER 395 H (contient 30 à 50% d'acide sulfurique) Quantité maxi : 25 kg n'est repris ici que le stock de produit pur, le bain de traitement de surface contenant le produit est repris sous la rubrique 2565	NC	
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t → AS 2. Supérieure ou égale à 200t, mais inférieure à 2 000 t → A	JET AVIATION stocke sur le site environ 4 x 13 kg d'oxygène en bouteille Total : 52 kg	NC	

		3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t → D			
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW → D	Trois cabines de grenailage Puissance totale : 4.84 KW	NC	
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t → AS 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t → A 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t → D	JET AVIATION stocke sur le site environ 4 x 20 kg d'acétylène en bouteille Total : 80 kg	NC	
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ → A b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ → D	JET AVIATION stocke au maximum 30 m³ de polymères répartis entre les peintures, les vernis, les matières plastiques, les adhésifs divers	NC	
2663.1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polystyrène, polyuréthane, etc, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³ → A b) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ → D	Sur le site JET AVIATION, il est stocké des panneaux alvéolaires de polymères, des mousses diverses. Le volume maximal stocké est d'environ 50 m³	NC	
2410.2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. Supérieure à 200 KW → A 2. Supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 200 KW → D	Menuiserie hangar 1 : 12 KW Menuiserie entre hangars 1 et 2 (outillage portatif uniquement) : quelques KW Total < 50 KW	NC	
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW → A 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW → D	chaudière gaz (émetteurs lumineux infrarouge à gaz puissance totale : 539 kW	NC	

2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	La surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : a) supérieure à 20 000 m ² → A b) supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ² → D	Développement des radiographies (contrôle de pièces) au photo laboratory Surface traitée par an : 50 m²	NC	
------	---	---	---	----	--

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés :

- arrêté préfectoral n°94-2090 du 22 décembre 1994 (hangars 1 à 4),
- arrêté préfectoral n°95-1583 du 16 août 1995 (extension hangar 2 : hangar 5),
- arrêté préfectoral n°02-0577 du 5 mars 2002 (mise en service de nouveaux bureaux administratifs avec climatisation),
- arrêté préfectoral n°2005-354-1 du 20 décembre 2005 : exploitation du hangar 8 précédemment exploité par la société SWISS International Air Lines dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2001,
- le récépissé de déclaration du 13 août 1996 concernant une cabine de peinture (PAINT HANGAR).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Les bâtiments comprennent (voir plan en annexe) :

- ✓ le corps de bâtiment principal. Cet ensemble, d'environ 411m de long pour une largeur variant entre 60 et 105m est constitué par :
 - des hangars 1 à 5, AVTEC et hangar 8,
 - des ateliers, magasins et bureaux répartis entre les hangars et en face arrière de ces hangars,
- ✓ le bâtiment administratif (au Nord du précédent),
- ✓ le hangar 6 aussi appelé « Paint Hangar »,

- ✓ un bâtiment « Fedex » à 2 niveaux situé à l'ouest du bâtiment administratif comportant une zone sous auvent, des locaux sociaux, des locaux de stockage de petit matériel divers utilisé dans le cadre de la maintenance des installations de JET AVIATION

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R512-38 du Code de l'Environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze (15) jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R512-68 du Code de l'Environnement).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois (3) mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 512-74 à 512-80 du Code de l'Environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus dès réception. Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter en l'annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés dans l'arrêté sus-visé.

Article 8 - AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 98)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Débit Nm ³ /h
Paint hangar : V1 à V8	COV	50	2.4	48 000
Paint hangar : V1 à V8	Poussière	100	4.8	48 000
Atelier collage (hangar 4)	COV	50	/	/
Chaufferie :	oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	/	/
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	150	/	/
	poussières	5	/	/

Vx : conduit de rejet correspondant au ventilateur x

Une mesure du phénol sera également réalisée lors de la première campagne de contrôle des rejets du paint hangar.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La consommation de solvant dans le cadre de l'atelier de collage est estimée à 8 tonnes.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés (article II.1.de l'arrêté du 2 mai 2002).

La consommation de solvant dans le cadre du Paint Hangar est estimée à 3.5 tonnes.

Le flux annuel des émissions diffuse ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés (article II de l'arrêté du 4 juin 2004).

Article 8.5 - AIR- Surveillance des rejets

Article 8.5.1 - Autosurveillance

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Paint hangar: V1 à V8	COV Poussière	semestrielle

<u>Atelier collage (hangar 4):</u>	COV	semestrielle
<u>Chaufferie</u>	oxydes de soufre en équivalent SO ₂ Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ poussières	3 ans

Vx : conduit de rejet correspondant au ventilateur x.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques suivants sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.5.2 - Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

(*)

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement un plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire la consommation de solvants.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 1200 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 98)

Article 9.2.2 a) Cas général

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.2 b) Chaîne de traitement de surface

Un descriptif technique de la chaîne de traitement de surface, appuyé par des justificatifs (photos, documents du fournisseur...), montrant sa conformité à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565, et à l'article 18.6 du présent arrêté, sera réalisé et communiqué à l'inspection **dans un délai de 1 mois.**

Dans le cas contraire, une étude de mise en conformité générale de la chaîne de traitement de surface et un échancier sera réalisée **dans un délai de 1 mois.**

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés au plus tard **dans un délai de 6 (six) mois.**

Des mesures compensatoires seraient alors prises **sans délai** de manière à empêcher une pollution par déversement accidentel.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1 260 m³, hors eaux pluviales.

Le volume total s'élève à :

- l'eau déversée par les pompiers : 840 m³,
- les liquides stockés : négligeable
- l'eau déversée par les moyens internes de lutte incendie : 420 m³,
- les eaux pluviales drainées vers la rétention : 530 m³,

soit 1 790 m³.

Les eaux d'extinction rejoignent le bassin de confinement de l'aéroport. L'exploitant devra s'assurer que le bassin est normalement vide et notamment que le volume nécessaire à ces propres besoins soit toujours disponible dans ce bassin de rétention commun.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Lorsque la surveillance définie à l'article 7.6.1 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les rejets d'eaux industrielles proviennent :

- de la buanderie (lavage des vêtements client et personnel navigant),
- du lavage des avions, des pièces, des sols et des ateliers (paint hangar, hangars, bureaux),
- vidange du bain de nettoyage par ultrasons,
- des essais des poteaux incendie.

a) Rejet dans les eaux superficielles

Aucun rejet des eaux industrielles dans les eaux superficielles n'est autorisé.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 98).

Les eaux usées industrielles sont dirigées vers la station de traitement physicochimique de l'aéroport après prétraitement adapté si nécessaire.

Les rejets de la station de pré-traitement de l'aéroport rejoignent la station d'épuration de la Communauté de Communes des Trois Frontières, via le réseau d'assainissement public. L'exutoire des rejets est le Rhin via le Grand Canal d'Alsace.

Au préalable, la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement devra autoriser le rejet des eaux usées autres que domestiques en application de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique. Une convention sera signée entre Jet Aviation et l'aéroport, et entre l'aéroport et la Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F).

Ces conventions seront envoyées à l'inspection des installations classées dès signature.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes (art 34 de l'AM du 2/2/98) :

- MEST : 600 mg/l ,
- DBO₅ : 800 mg/l ,
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ,
- pH : 5.5 - 9.5.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes (art 34 renvoyant vers l'article 32 de l'AM du 2/2/98) :

Polluant	Valeur limite (mg/L)	Si le flux suivant est atteint (g/j)
indice phénols	0,3 mg/l	3 g/j
cyanures	0,1 mg/l	1 g/j
chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	1 g/j
plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	5 g/j
cuiivre et composés(en Cu)	0,5 mg/l	5 g/j
chrome et composés(en Cr)	0,5 mg/l	5 g/j
nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	5 g/j
zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	20 g/j
manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	10 g/j
étain et composés (en Sn)	2 mg/l	20 g/j
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5 mg/l	20 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	30 g/j
hydrocarbures totaux	10 mg/l	100 g/j
fluor et composés (en F)	15 mg/l	150 g/j

Pour les substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés) :

- substances listées en annexe V.a : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j,
- substances listées en annexe V.b : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
- substances listées en annexe V.c.1 : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j,
- substances listées en annexe V.c.2 : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux de toiture sont dirigées vers le bassin d'infiltration existant de l'aéroport.

Les eaux pluviales de voirie sont également dirigées dans un bassin d'infiltration, le réseau de collecte est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie équipé d'un dispositif à obturation automatique, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur maxi de 30 mg/L pour les MES.

Les décanteurs/déshuileurs, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, dont il est fait état au présent article, doivent être équipés d'un dispositif téléalarme (niveau haut – stockage d'hydrocarbures).

Les ouvrages déboureur-déshuileurs devront être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, et un cahier d'entretien devra être tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. L'exutoire des eaux usées sanitaires est le réseau d'assainissement public puis la station d'épuration du District des Trois Frontières.

Le réseau d'adduction public d'alimentation en eau potable sera protégé contre tout retour d'eau susceptible de pollution, conformément à l'article R 1321-54 du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. En application des articles R1321-49 et R1321-54, le disconnecteur ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau ni engendrer une contamination de l'eau distribuée. Conformément au guide du CSTB (réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, partie 2 du guide technique de maintenance), une vérification et un entretien de l'appareil doivent être effectués semestriellement et un contrôle par une personne habilitée doit être réalisé annuellement.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

Article 9.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres*	Fréquence	Point de prélèvement
N°1 (bassin d'infiltration des eaux pluviales de voirie)	HC	semestriel	Après dispositifs décanteurs-déshuileurs
N°2 (rejets d'eaux industrielles)	PH Débit MEST DBO ₅ DCO Azote global (exprimé en N) Phosphore total (exprimé en P) Phénols HC Cu Zn Pb Cd Cr CN	trimestrielle	point 1, point 2, bibliothèque

* Ces paramètres pourront être revus après l'analyse complète prescrite à l'article 9.3.1.

Une analyse complète sur l'ensemble des polluants visés à l'article 9.3.1.b et des débits (les flux spécifiques seront précisés) sera réalisée 3 mois après mise en service du hangar 1A.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (le Rhin via le grand canal d'Alsace).

Article 9.4.2 - Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 - Surveillance des eaux de surface : (*)

Article 9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines

Article 9.5.2.1 - Autosurveillance

Suite aux informations communiquées par l'exploitant, par mail à l'inspection en date du 4 juin 2008, le tableau est à remplacer par celui-ci :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	fond de fouille (arrondi à l'entier supérieur)
A créer	PZ 1 amont		
04458X0093	PZ3 - aval	alluvions rhénane, sablo graveleuses	30 mètres
04458X0094	PZ4 - aval	alluvions rhénane, sablo graveleuses	27 mètres
04458X0126	PZ16 – aval paint hangar	alluvions rhénane, sablo graveleuses	11 mètres

L'exploitant implante en amont hydrogéologique de son installation un point de surveillance des eaux souterraines, dont la localisation est déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique **dans un délai de 6 (six) mois**. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 18.2 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04458X0094 04458X0093 04458X0126	Trimestrielle	Conductivité	1798
		pH	1302
		Hydrocarbures totaux	2962
Piézomètre amont		DCO	1314
		Acétone	
		Méthyléthylcétone	
		Ethanol	
		Méthanol	
		Phénols	
		<u>Métaux:</u>	1440
		Cd	
		Cr	1388
		Cu	1389
		Fe	1392
		Hg	
		Ni	
		Zn	1383
		Potassium	
		<u>BTEX :</u>	
		Benzène	1114
		Ethylbenzène	1497
		m-xylène	1293
		o-xylène	1292
		p-xylène	1294
		toluène	1278
		<u>COV halonés:</u>	
		COV bromochlorométhane	
		COV bromodichlorométhane	1121
		COV Bromoforme	/
		COV Chloroforme	1122
		COV cis-dichloroéthylène	1135
		COV cis-1,3-dichloropropylène	1456
		COV dibromochlorométhane	1834
		COV dibromométhane	1158
		COV dichlorométhane	1513
		COV tétrachloroéthylène	1168
COV tétrachlorométhane	/		
COV trans-dichloroéthylène	/		
COV trans-1,3-dichloropropylène	1727		
COV trichloroéthylène	1835		
COV-1,1-dichloroéthane	1268		
COV 1,1-dichloroéthylène	1160		
COV 1,1,1-trichloroéthane	1162		
COV 1,1,2-trichloroéthane	1284		
COV 1,2-dibromoéthane	1285		
COV 1,2 – Dichloroéthane	1498		
COV- 1,2-dichloropropane	1161		
	1655		

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.5.2.2 - Contrôle :

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 9.5.2.3 - Analyse et transmission des résultats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chaque analyse.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est réalisée. L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq (5) ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 4.

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9.5.2.4. Modification :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le code de l'environnement (article R 543-66 et suivants) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement (articles R 541-49 à R 541-6, relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets). En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au code de l'environnement (articles R 543-3 à R 543-16 du Code de l'Environnement) et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article R 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq (5) ans.

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra adresser au ministre chargé de l'environnement chaque année la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an (pour les établissements exerçant une des activités figurant sur la liste de l'annexe I b de l'arrêté sus-visé ce seuil est de 2 tonnes par an), notamment :

- 13 07 03* : kérosène, 160 tonnes,
- 15 02 02 * : sciure, chiffons usagés (menuiserie et hangars), 48 tonnes,
- 11 01 06 * (acide du traitement de surface), 11 01 13* (dégraissage), 11 01 05* (décapage) , 11 01 11* (rinçage) : bains de la chaîne de traitement de surface, 24 tonnes
- 13 01 xx*, 13 02 xx* : huiles usées, 8 tonnes.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage(*)

Article 11 - SOLS

Une étude de l'état des sols sera réalisée dans un délai de six (6) mois.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les points de mesure associés aux zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	53 dB(A) (L50)	Pas d'activité
Point 2	70 dB(A) (Leq)	Pas d'activité
Point 3	64 dB(A) (Leq)	Pas d'activité

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante.

Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparées :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les liquides inflammables sont stockés au fluid store, en containers coupe-feu 2H.

Les stockages de liquides inflammables comporteront :

- une détection incendie,
- extinction automatique avec réserve CO₂ de 200 kg,
- ventilation mécanique.

Ils sont placés sur rétention correctement dimensionnée.

Les sols ont une pente suffisante pour que toutes les eaux et liquides accidentellement répandus s'écoulent en direction du réseau séparatif exploité par l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Un POI commun aux différents exploitants de la zone, dont les bâtiments présentent des risques particuliers, notamment du fait des effets domino et de leur proximité, sera réalisé **dans un délai de 12 mois.**

Ce POI s'appliquera a minima aux installations classées exploitées par JET AVIATION, SWISS International Air Lines et l'Aéroport de Bâle-Mulhouse (hall de fret).

Ce POI sera communiqué après réalisation **sans délai au SDIS** et à l'inspection des installations classées pour avis.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Les hangars sont isolés des ateliers et des bureaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures et blocs portes coupe feu de degré 1 heure. Les hangars entre eux sont isolés par des parois coupe feu de degré 2 heures.

Les locaux à risques particuliers sont isolés par des parois coupe feu 2 heures et blocs portes coupe feu de degré 1 heure.

Les bâtiments de JET AVIATION sont isolés des tiers par des parois coupe feu de degré 2 heures, les intercommunications sont également coupe feu de degré 2 heures.

En particulier :

- encloisonnement coupe-feu et désenfumage des cages d'escalier,
- sol des hangars en matériau imperméables et MO du point de vue de leur réaction au feu,
- habillage des poteaux métalliques afin de garantir leur résistance au feu (stables au feu 2 heures),
- pose de portes coupe feu entre hangars et entre hangars et ateliers,
- isolement du bâtiment WEST END II par des parois coupe feu de degré 2 heures.

Isolement du hangar 8 :

Par rapport au bâtiment tiers (hall B de Swiss International Airlines)

- séparation de degré coupe feu de degré 2 heures,
- obturation des baies vitrées dans le mur de séparation avec le hall B, isolées sur toute leur hauteur par une paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- habillage en coupe-feu 2 heures des parois vitrées et de la sous-face du plancher du restaurant donnant sur le hangar, ainsi que des ascenseurs panoramiques situés dans le volume du hangar 8,
- éléments porteurs métalliques du restaurant rendus stables au feu 2 heures,
- éléments de structure non mitoyenne des ateliers stables au feu de degré 2 heures,
- le monte-charge reliant le hangar 8 au sous-sol est obturé par une paroi coupe feu de degré 2H au niveau de ses portes, au RDC.

Par rapport au hangar 4 :

Les structures des deux parois mitoyennes existantes, mur du hangar 8 et mur du hangar 4, sont indépendantes de sorte que, en cas de sinistre dans l'un des hangars, la ruine de l'une des parois n'ait pas d'impact sur l'intégrité de l'autre paroi coupe-feu 2 heures et qu'il subsiste toujours une paroi coupe-feu 2 heures entre les 2 hangars.

Par rapport au bâtiment administratif :

En vue de limiter le risque de propagation d'un sinistre, un recouplement transversal par des parois coupe-feu de degré 2 heures est mis en place au niveau du bâtiment administratif situé en façade nord du hangar 8. Ces parois coupe-feu de degré 2 heures sont équipées de blocs portes coupe feu de degré 1 heure.

En cas d'occupation ultérieure, même partielle, des bureaux d'un étage du bâtiment administratif, tout le niveau concerné devra être isolé par rapport au hangar 8 par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des baies vitrées coupe-feu de degré 1 heure à châssis fixes.

Le hangar 8 comporte à l'étage côté nord des locaux donnant sur le hangar une zone de bureaux avec baies vitrées. Ces bureaux étant non occupés, ils ont été gardés en l'état.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PARTICULIERES :

- 1) **hangar AVTEC** : structure métallique, les parois latérales et arrière sont en parpaings/béton cellulaire et la couverture métallique, hauteur de 11m,
- 2) **hangars 1,2,3 et 4** : structure métallique, murs latéraux en panneaux béton, murs de façade nord sont en béton avec de nombreuses baies vitrées, couverture en sheds de panneaux préfabriqués en béton armé et vitres, hauteur de 12m,
- 3) **hangar 5** : charpente en lamellé-collé, parois en bois doublées extérieurement d'un bardage sur les côtés et d'une étanchéité au niveau de la partie supérieure voûtée, hauteur de 23m,
- 4) **hangar 8** : structure métallique et une couverture en bac acier, murs en béton, hauteur de 14m,
- 5) **hangar 1A** : charpente en lamellé-collé, parois en panneaux sandwich, hauteur de 23m,
- 6) **paint hangar** : structure métallique, parois extérieures en bardage métallique et une couverture en bac acier, hauteur de 12m.

DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Le désenfumage des hangars sera mis en conformité selon le planning suivant :

- hangar 1 et 1A en 2008,

- hangar 2 et 5 en 2009,
- hangar 3 en 2010,
- hangar 4 en 2011.

Le Paint hangar comporte 12 exutoires d'environ 1m² de surface soit environ 0.7%.

Les hangars 5 et 8 comportent des exutoires représentant 1% de la surface au sol.

Les hangars 5 et 8, et le paint hangar ont un désenfumage par exutoires à fumées avec déclenchement automatique doublé d'une commande manuelle.

Une installation de désenfumage naturel par exutoires de fumées en toiture est mise en place dans le hangar 1 A, à raison de 1/100ème de la surface au sol.

Les exutoires de fumées sont répartis par cantons délimités par des retombées (écrans de cantonnement).

Les commandes d'ouverture seront centralisées en deux points du hangar 1A.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Tous les bâtiments sauf hangar 1A et AVTEC sont protégés par des paratonnerres.

Une protection adaptée sera mise en place pour les hangars 1A et AVTEC **dans un délai de 6 (six) mois.**

Les justificatifs seront communiqués à l'inspection.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

L'exploitant doit organiser son stockage de façon à éviter tout contact entre les produits incompatibles. En particulier, une étude technique démontrant la conformité du stockage au fluid store sera réalisée **dans un délai de 3 (trois) mois.**

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
-
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones à risques dans le hangar 1 A. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée au strict nécessaire pour l'exploitation journalière.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des aéronefs propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un aéronef à un autre.

Les opérations de soudage ou de découpage sont interdites à l'intérieur des cabines des avions et du hangar 1 A.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Les aérosols sont stockés dans une armoire anti-feu.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Une détection incendie (fumée) existe sur l'ensemble du site. Une détection de flamme complète le dispositif au niveau de tous les hangars.

Pour l'ensemble des bâtiments, tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la centrale de contrôle de l'exploitant (bureaux 24h/24) et du Service de Secours Incendie de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Un report d'alarme de l'exploitant vers le bâtiment WEST END avec verrouillage automatique des issues de secours du bâtiment WESTEND donnant vers le tarmac est mis en place.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources :

- s'appuie sur le réseau de l'aéroport comportant 25 poteaux incendie (PI) et 6 bouches incendie (BI) 150 mm alimenté à partir d'un réseau d'un réseau bouclé (diamètre 200mm), dont l'alimentation se fait par un pompage dans la nappe avec installation de pompage ayant un débit supérieur à 900 m³/heure.

La distance minimale entre hangars et PI côté tarmac est d'environ 80 mètres au droit du hangar 5 et 30 mètres au droit du hangar 5.

En particulier pour le hangar 8 : 4 poteaux d'incendie normalisés (PIN), assurant chacun un débit minimal de 120 m³/h, implantés en bordure du tarmac face à la façade, distants entre eux de 150 mètres au plus, alimentés de façon à pouvoir fournir un débit simultané de 270 m³/h pendant 2 heures consécutives.

- Comprennent notamment 3 poteaux incendie de 100 mm (débit de 120 m³/h * 3 = 360 m³/h) implantés à proximité immédiate des installations de JET AVIATION et une borne implantée au niveau du tarmac face au bâtiment principal de JET AVIATION situés entre 30 et 80 mètres des hangars, et 2 PI en façade Nord situés à 100 mètres.

Au niveau de chaque PI, il a été aménagé une plate-forme de stationnement pour 2 engins de lutte contre l'incendie.

Les installations de pompage alimentant le réseau incendie doivent être secourues.

Les poteaux incendie situés à proximité doivent assurer un débit simultané de 560 m³/h pendant 2h consécutives dont 140 m³/h à assurer sous pression.

Les débits simultanés définis ci-dessus pour la défense extérieure du bâtiment, devra s'ajouter aux débits nécessaires au fonctionnement de l'installation fixe d'extinction automatique et des RIA.

Une vérification du débit simultané de 560 m³/h pendant 2h consécutives doit être réalisée par un technicien compétent et transmise au SDIS pour avis et à l'inspection pour information dans un délai de 2 mois.

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement et du débit disponible sur les ressources qui lui sont nécessaires.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,

a/ hangar 8 : 2 dispositifs

- installation extinction à mousse type déluge (émulseur A3F à 3%) dimensionné pour fonctionner pendant 20 minutes. Le déclenchement se fait par double détection (asservissement au système de détection incendie) et peut être actionné manuellement.

Un délai de temporisation avant le déclenchement de l'installation automatique à mousse pourra être fixé (délai de 5 minutes incompressibles) sous réserve qu'une action volontaire sur un déclencheur manuel pendant la phase de temporisation entraîne la mise en route immédiate de l'extinction automatique dans la zone souhaitée.

Les commandes de déclenchement manuelles de l'installation d'extinction automatique à mousse devront être au nombre de deux, l'une située dans le hangar 8 à proximité immédiate d'une porte d'accès depuis le Tarmac, l'autre située en dehors du volume du hangar 8, de préférence sur le côté nord du bâtiment.

- installation d'extinction à eau située à la verticale des bureaux (mesure compensatoire à l'absence de retour coupe feu en toiture) asservie au déclenchement de l'extinction à mousse ou déclenchement manuel, type sprinkler, dans la zone des 8 mètres, située côté ouest du hangar 1A.

b/ hangar 1A : extinction automatique à mousse type déluge

c/ hangars 1,2,3,4 et 5 : travaux programmés de 2008 à 2012 :

- Le sprinklage des hangars sera mis en place selon le planning suivant : hangar 1 et 1A en 2008, hangar 2 et 5 en 2009, hangar 3 en 2010, hangar 4 en 2011.
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) (tout point atteint par 2 jets de lances) dans tous les hangars sauf AVTEC et paint-hangar + injecteur à mousse bas foisonnement (réserve émulseur 2 x 50 litres pour chaque RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- de canons et lances à eau ou mousse, répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

a/ canon à eau : hangar 1,2,3 et 8 au nombre de 2 par hangar.

b/ canon à mousse :

- hangar 5 : 2 avec réserve de 1500 litres émulseur pour chacun (autonomie de 20 à 30 minutes),
- hangar 1A : 2 canons avec réserve émulseur de 200 litres chacun pour assurer la protection des zones situées sous les ailes des avions,
- paint hangar 2 canons avec 1000 litres émulseur par canon.

L'ensemble des équipements liés à la défense contre l'incendie :

- RIA,
- extincteurs,
- installation de détection automatique d'incendie,
- poteaux d'incendie,
- installation fixe d'extinction automatique à eau,

devra être conforme aux normes françaises ou européennes équivalentes les concernant.

Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs.

Un plan de masse à jour à l'échelle 1/500 indiquant :

- les voies engins,
- l'emplacement des poteaux et bouches incendie,
- les débits simultanés, et débit individuel,
- les différents accès et sorties de secours du bâtiment,
- l'emplacement du poste de sécurité

sera transmis au SDIS, pour avis, et à l'inspection, pour information, **dans un délai de 2 (deux) mois.**

Dans un délai de 6 (six) mois, un poteau d'incendie est implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale de chaque hangar (1 à 8), sauf avis contraire du SDIS, suite à la transmission du plan sus-mentionné.

Le poteau incendie doit être situé à l'extérieur du rayon de flux thermique de 3 kw/m².

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Dispositions transitoires :

Périodes de travaux :

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Réalisation de forages en nappe :

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 18.3 - Vidange des réservoirs des avions :

Toute vidange des aéronefs est interdite à l'intérieur des hangars.

Les réservoirs sont vidangés en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de lors de travaux nécessitant un permis de feu.

Le kérosène est ensuite stocké dans le fluid store, équipé d'une rétention adaptée, de parois coupe feu 2 heures, d'une détection et d'une extinction automatique.

Les réservoirs sont maintenus fermés, sauf en cas de vidange totale.

Article 18.3 - Local de charge de batterie :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

- $Q = 0,0025 n I$,
- où
- Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h ,
- n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,
- I = courant d'électrolyse, en A.

Le sol formera rétention, il sera protégé sur sa totalité par un revêtement anti-acide.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement toute alimentation électrique de ce local et déclencher une alarme.

Article 18.4 - Prescriptions particulières applicables au hangar

Article 18.4.1 - Hangar AVTEC :

Ce bâtiment est situé entre le hangar 1 et le bâtiment tiers « WEST END II » occupé par des sociétés de colisage - messagerie, il est en cours de réaménagement et sera occupé dans le futur par :

- rez-de-chaussée : atelier de tôlerie,
- 1er étage : atelier de tirage de câbles.

La surface au sol du bâtiment est de 1 350m², aucun avion ne pénètre dans ce bâtiment.

Article 18.4.2 - Hangars 1, 2, 3, 4, 5, 8 et ateliers associés :

Les hangars proprement dits correspondent à l'espace au niveau desquels sont stationnés les avions pendant les travaux. Les ateliers associés sont situés :

- entre les hangars ½ et 2/3 en rez-de-chaussée,
- en façade nord des hangars 1,2,3 et 4 sur plusieurs niveaux. Des bureaux sont également présents

Hangars 1,2,3 et 4 :

ils sont similaires dans leur conception :

- hangar 1 = 1 985m²,
- hangar 2 = 2 510m²,
- hangar 3 = 1 964m²,
- hangar 4 = 2 300m².

Les surfaces correspondent aux hangars proprement dits, à l'exclusion des divers ateliers et bureaux associés

Hangar 5 :

Le hangar 5 d'une surface de 3 500m² qui prolonge le hangar 2 côté tarmac ne comporte pas d'ateliers

Hangar 1A :

Il prolonge le hangar 1 au sud, ne comporte pas d'atelier et a une surface de 3 400m².

Article 18.4.4 - Paint hangar : d'une surface de 1 765m².

Le bâtiment comporte :

- une zone de peinture des avions, d'une dimension permettant l'entrée de gros porteurs. Elle est séparée du reste des locaux par des parois coupe feu,
- une cabine de peinture pour grandes pièces,
- deux enceintes pour la peinture de petites pièces,
- un laboratoire pour le mélange des peintures,
- des locaux administratifs,
- au sous-sol (avec accès extérieur côte Est) : un local de traitement des eaux usées,

un local « burn test » où sont réalisés les tests d'inflammabilité des matériaux, un local de stockage des peintures et diluants neufs

Article 18.5 - Chaufferie

Article 18.5.1 - Alimentation en combustible

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 18.5.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 18.5.3 - Détection de gaz - détection d'incendie dans les chaufferies

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. La mise en sécurité de l'incinérateur entraîne l'arrêt de l'installation de laquage.

Article 18.6 - Installations de traitement de surface

Article 18.6.1 - Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, dépôts) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des toxiques, seront construits conformément aux règles de l'Art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuvette de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal à celui fixé à l'article 9.2.2.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'une alarme en point bas qui aboutira vers une personne susceptible d'intervenir.

Le stockage :

- d'acide sulfurique ne sera pas associé à des bases,
- de la solution de traitement alcalin ne sera pas associé à des bases.

Les réserves d'acide chromique sont entreposées à l'abri de l'humidité. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

Article 18.6.2. Bains concentrés et déchets

Les bains concentrés usés, les bains de rinçage, les bains morts, les boues déposées dans les cuves de traitement, les eaux de nettoyage des sols ou des capacités ayant été souillées ou ayant contenu des bains concentrés sont traités comme prescrit à l'article 10 relatif aux déchets.

L'industriel devra tenir à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (l'inspection des installations classées) toute information utile sur la composition des bains. Cette composition et les quantités utilisées seront inscrites dans un registre.

Article 18.6.3. Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 18.6.5. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant en particulier, les rétentions seront vérifiées journalièrement.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 18.6.6. Consignes

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes spécifieront notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Blotzheim, Héringue et Saint-Louis et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans les mairies citées. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le député, maire de Saint-Louis, le maire de Blotzheim et Héringue, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Jet Aviation à Bâle (Suisse)

Fait à Colmar, le 1^{er} juillet 2008
Le préfet
pour le préfet
par délégation de signature
le secrétaire général par intérim

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de (deux) 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2008-183- 5, daté du 1^{er} juillet 2008 portant, autorisation à la société JET AVIATION d'étendre ses activités sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse

-==--

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 9.2.2 : dans un délai de 1 mois, descriptif technique de la chaîne de traitement de surface, appuyé par des justificatifs (photos, documents du fournisseur...), montrant sa conformité à l'arrêté du 30 juin, et à l'article 18.6 du présent arrêté.

Sinon :

- Prise de mesures compensatoires **sans délai** de manière à empêcher une pollution par déversement accidentel, au niveau de la chaîne de traitement de surface,
- **dans un délai de 1 mois** : étude technico-économique et échéancier de mise en conformité de la chaîne de traitement de surface.
- **dans un délai de 3 (trois) mois** travaux de mise en conformité réalisés au plus tard.

Article 9.3.2 : Analyse complète des rejets d'eaux industrielles sur l'ensemble des polluants visés à l'article 9.3.2 et le débit (les flux spécifiques seront précisés) 3 mois après mise en service du hangar 1A.

Article 9.5.2.1 : implantation en amont hydrogéologique de l'installation d'un point de surveillance des eaux souterraines, dont la localisation est déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique dans **un délai de 6 (six) mois**

Article 11 : dans un délai de 6 (six) mois : étude de l'état des sols.

Article 15.1 : réalisation d'un POI commun aux différents exploitants de la zone **dans un délai de 12 (douze) mois**.

Article 15.2 et 16.2 : mise en conformité du désenfumage et sprinklage des hangars: hangar 1 et 1A en 2008, hangar 2 et 5 en 2009, hangar 3 en 2010, hangar 4 en 2011.

Article 15.5 : dans un délai de 6 (six) mois mise en place d'une protection adaptée contre la foudre pour le hangar 1A et AVTEC

Article 15.7 : dans un délai de 3 (trois) mois étude technique démontrant la conformité du stockage au fluid store

Article 16.2 : dans un délai de 2 (deux) mois vérification du débit simultané des PI de 560 m³/h pendant 2h consécutives par un technicien compétent et transmission au SDIS pour avis et à l'inspection pour information.

Article 16.2 : dans un délai de 6 (six) mois implantation d'un poteau d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée principale de chaque hangar (1 à 8). Le poteau incendie doit être situé à l'extérieur du rayon de flux thermique de 3 kw/m².

Article 16.2 : dans un délai de 2 (deux) mois transmission au SDIS et à l'inspection du plan mentionné à cet article.

-==--

ANNEXE 2

**n° 2008-183- 5, daté du 1^{er} juillet 2008 portant,
autorisation à la société JET AVIATION
d'étendre ses activités sur la plate-forme aéroportuaire
de Bâle-Mulhouse**

PLAN des points de mesures acoustiques

PLAN des installations

Date	Débit m3/j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

- Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production. (a) Autres polluants : métaux, micropolluants...
Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.
Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet
Flux journalier = concentration x débit journalier
Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.
- Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).
- Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

ANNEXE 4

n° 2008-183- 5, daté du 1^{er} juillet 2008 portant,
autorisation à la société JET AVIATION
d'étendre ses activités sur la plate-forme aéroportuaire
de Bâle-Mulhouse

FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						
